

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Taux personnalisé  
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2010 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2010 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2009.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
LUC MEUNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur  
le taux personnalisé\***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-65-08 du 18 septembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5378); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

**« ANNEXE 1**

(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2010 est de 1 090 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2010 est de 3 270 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2010 est de 152 600 \$.

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2010.

52209

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Primes d'assurance pour l'année 2010**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2010 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2010 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».\*

\* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470).